



MAIRIE DE  
**L'ÎLE D'YEU**

## **Règlement d'éligibilité à l'aide financière à l'hébergement des saisonniers chez l'habitant**

### **Préambule**

Les employeurs du territoire rencontrent de grandes difficultés de recrutement de personnel qualifié, en grande partie du fait de l'absence de solution d'hébergement le temps du contrat de travail.

Dans ce contexte, la commune a engagé des actions afin de favoriser l'offre d'hébergements à destination des saisonniers.

Afin d'amplifier l'offre à destination de ce public, il apparaît nécessaire d'apporter une aide financière aux propriétaires privés proposant leur logement en location à destination de saisonniers pendant la période estivale.

### **Article 1 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur à la date exécutoire de la délibération approuvant ce règlement pour une période expérimentale de 2 ans.

### **Article 2 - PÉRIMETRE D'APPLICATION**

L'aide s'applique sur l'ensemble du territoire communal de l'Île d'Yeu.

### **Article 3 - CRITERES D'ELIGIBILITES**

Peuvent prétendre à l'aide versée par la commune de l'Île d'Yeu, les propriétaires personnes physiques ou sociétés civiles immobilières.

L'aide est conditionnée à la mise en location du logement à des entreprises domiciliées sur l'île pour loger leurs salariés, dans le cadre du dispositif de mise en relation entre propriétaires et entreprises géré par l'Office du Tourisme.

Le propriétaire devra s'engager à louer son bien au minimum 8 semaines par an à ce type de public, avec obligation de location sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Le bien proposé à la location doit respecter les critères suivants :

- Le logement devra être meublé
- Superficie minimum du bien loué de 9 m<sup>2</sup>
- Accès à une salle de bain (partagés ou privés)

- Accès à une cuisine (partagée ou privative)

Le loyer hebdomadaire charges incluses ne devra pas dépasser les plafonds suivants :

- Chambre chez l'habitant ou en colocation : 90 € maximum par semaine et par chambre, 100 € maximum par semaine et par chambre en cas de salle de bain privative
- Studio indépendant avec accès privatif à salle de bain et cuisine : 140 € max par semaine

## **Article 5 - MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide financière varie en fonction du nombre de chambres occupées et du nombre de semaines de mise en location, selon le barème suivant :

	<b>1 chambre / 1 studio</b>	<b>2 chambres</b>	<b>3 chambres et +</b>
<b>8 à 10 semaines</b>	250 €	350 €	450 €
<b>11 à 16 semaines</b>	300 €	400 €	500 €
<b>17 semaines et +</b>	350 €	450 €	550 €

Exemples :

Pour une chambre chez l'habitant louées 10 semaines/an, le montant de l'aide sera de 250 €

Pour un studio louées 12 semaines/an, le montant de l'aide sera de 300 €

Pour deux chambres chez l'habitant louées 20 semaines/an, le montant de l'aide sera de 450 €

Dans le cas de location de plusieurs chambres louées sur des temporalités différentes, une moyenne des aides applicables aux différentes temporalités sera appliquée.

Exemple : un propriétaire loue 2 chambres, la première 10 semaines et la seconde 15 semaines au cours de l'année. Il percevra une aide de 375 € =  $(350 + 400) / 2$

**Les aides seront accordées dans la limite des crédits inscrits pour cette action (crédits annualisés).**

## **Article 6 - CONTRÔLE DE L'AIDE PAR LA COMMUNE**

Afin de veiller au respect des engagements pris par le propriétaire, un contrôle est assuré par les services de la Commune.

Si au cours de la période d'engagement, il est constaté que le bien fait l'objet d'une location touristique, l'aide ne sera pas versée. Le propriétaire qui détournera l'objet de l'aide ne pourra, dans le futur, demander à en bénéficier de nouveau.

En cas de départ du locataire au cours de la période de location, le propriétaire devra en informer l'office du tourisme dans les plus brefs délais afin de pouvoir le proposer à une autre entreprise.

## **Article 7 - PROCÉDURE D'OBTENTION DES AIDES**

Le propriétaire souhaitant mettre en location son bien à une entreprise pour le logement de ses saisonniers, se rapproche de l'Office du Tourisme afin d'être mis en relation avec des entreprises de l'île. Il devra compléter un formulaire précisant ses coordonnées, les caractéristiques du logement, la période de mise en location, et le tarif de location.

Le dépôt d'une demande d'aide nécessite de compléter un dossier complet contenant :

- Le formulaire de demande complété, paraphé et signé
- Le dernier avis de Taxe Foncière du logement concerné ou un extrait de l'acte de propriété
- Le bail de location signé des deux parties
- Le RIB du propriétaire
- La pièce d'identité du propriétaire

*La commune se réserve le droit de solliciter tout autre justificatif pour attester du respect du règlement*

Les dossiers seront à transmettre à l'Office du Tourisme, 1 rue du marché, 85 350 l'ILE D'YEU

L'aide sera versée annuellement, à l'issue de la période de location. L'ensemble des pièces devront être fournies chaque année avant le 15 novembre. Il sera procédé à l'instruction des demandes et le versement des aides financières une fois par an à partir du 15 novembre, à compter de la réception de tous les justificatifs.

#### **Article 8 – PROTECTION DES DONNEES**

Les informations recueillies dans le cadre de ce dispositif sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'office du tourisme et la Mairie de L'île d'Yeu pour instruire la demande d'aide et seront conservées 5 ans à compter de leur collecte.

Les demandeurs peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, les demandeurs peuvent contacter la mairie de L'île d'Yeu au 02 51 59 45 45 ou par email à l'adresse : [dpo@ile-yeu.fr](mailto:dpo@ile-yeu.fr).